AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 2 - Fonds déclarés

Sous-section 2 - Fonds professionnels de capital investissement

Paragraphe 4 - Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession

Règlement général de l'AMF

Article 423-54 en vigueur au 01 janvier 2023

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-54

[Dispositions supprimées par l'arrêté du 27 juin 2022]

Version en vigueur au 1 janvier 2023

Version en vigueur du 29 juin 2016 au 31 décembre 2022